



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles
2018

Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat aux commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale

Le Recteur de l'académie

- Vu le code de l'éducation, notamment son article R.914-10-23 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique ;
- Vu l'arrêté rectoral du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} juin 2018, fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte académique ;
- Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} juin 2018, fixant le nombre de membres à la commission consultative mixte interdépartementale ;
- Après consultation des délégations locales des organisations professionnelles et sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat ;

ARRETE

Article 1 :

Compte tenu du nombre de représentants titulaires des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon, fixé par arrêté rectoral du 1^{er} juin 2018, le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à 4.

Article 2 :

Compte tenu du nombre de représentants titulaires des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon, fixé par arrêté rectoral du 1^{er} juin 2018, le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré est fixé à 3.

Article 3 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat, dans le ressort territorial de chacune des commissions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, doivent formuler des propositions nominatives de représentants au plus tard le 13 octobre 2018.
Des représentants suppléants peuvent être proposés.

Ces propositions sont transmises :

- au Recteur de l'académie de Besançon pour la CCMA,
- à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône pour la CCMI.



Article 4 :

2/2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de l'académie et l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Besançon, le 22 juin 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET